

Occitanie Valeurs

Fonds d'Investissement à Vocation Générale
soumis au droit français

Prospectus à jour au 01/06/2024

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 **Forme**

- **Dénomination :**

OCCITANIE VALEURS (ci-après le « Fonds »).

- **Forme juridique :**

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français sous forme de Fonds commun de placement (FCP)

- **Création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF ») le 25 juin 2019.
Il a été créé le 15 juillet 2019 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	V.L. d'origine	Nombre minimal de parts de souscription initiale
Tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs	FR0013411949	Part « F » Capitalisation	Euro	100 €	Une part
Tous souscripteurs	FR0013411956	Part « R » Capitalisation	Euro	100 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR0013411964	Parts « Z » Capitalisation	Euro	100.000€	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR0013411972	Parts « I » Capitalisation	Euro	100.000€	Une part

- **Information des porteurs**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO INVESTMENT SOLUTIONS
17 rue de Chaillot 75116 PARIS
Tél : +33 1 84 16 64 36
contact@sanso-is.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à :

SANSO INVESTMENT SOLUTIONS
17 rue de Chaillot 75116 PARIS
+33 1 84 16 64 36
contact@sanso-is.com

1.2 Acteurs

- ***Société de Gestion***

Sanso Investment Solutions - 17 rue de Chaillot 75116 Paris - Tél : +33 1 84 16 64 36

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 19/10/2011, sous le numéro GP-11000033.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

La société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise : le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

- ***Dépositaire et conservateur***

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- ***Centralisateur des ordres de souscription et de rachat***

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France.

- ***Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation***

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France

Et SANSO Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris

- ***Etablissements en charge de la tenue des registres des parts***

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France

- ***Commissaire aux comptes***

KPMG, 2 place Alphonse Jourdain 31000 Toulouse, représenté par Monsieur Christian Liberos

- ***Commercialisateur***

Sanso Investment Solutions - 17 rue de Chaillot 75116 Paris

- ***Délégataire de gestion comptable***

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPCVM.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques des parts

- **Code ISIN**

Part F : FR0013411949 - EUR

Part Z : FR0013411964 - EUR

Part R : FR0013411956 - EUR

Part I : FR0013411972 - EUR

- **Droits attachés aux parts**

Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. Les sommes distribuables sont capitalisées.

- **Modalités de tenue du passif**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droits de vote**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

- **Forme des parts**

Au porteur

- **Décimalisation**

Souscription ou rachat en millièmes de parts.

Cependant, aucune souscription initiale ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

- **Date de clôture de l'exercice**

Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre. Le premier exercice clôturera le 30 septembre 2020.

- **Régime fiscal**

Dominante fiscale : FCP éligible au PEA et au contrat d'assurance-vie en unité de compte.

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

2.2 Dispositions particulières

- **Objectif de gestion**

Le FIA a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence MSCI EMU Index dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 ans en investissant principalement sur des valeurs disposant d'une implantation significative en Occitanie. La composition du FIA peut s'écarter de la répartition de l'indicateur.

- **Indicateur de référence**

L'indice de référence est le MSCI EMU INDEX dividendes réinvestis. L'indice MSCI EMUtoxx est un indicateur de référence a posteriori pour l'appréciation de la performance du FCP.

L'indice MSCI EMU Index (ND - net dividend) est un indice boursier qui représente la performance des sociétés de large et moyenne capitalisation dans les pays de la zone Euro.

Il est calculé en euros et dividendes réinvestis.

- ticker Bloomberg de l'indice : MSDEEMUN Index

Le MSCI EMU Index (ND - net dividend) est calculé par MSCI (Morgan Stanley & Co International). L'administrateur MSCI Limited (Morgan Stanley & Co International) de l'indice de référence MSCI EMU Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité de « benchmark administrator ».

Site de l'administrateur : www.msci.com

L'indice n'intègre pas de critères ESG.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 septembre 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**

La gestion du FCP est orientée vers la recherche de titres disposant d'une implantation en Occitanie. Cette implantation sera mesurée notamment par les critères suivants :

- Entreprises dont le siège social est en Occitanie,
- Chiffre d'affaires réalisé dans la région,
- Nombre de salariés dans la région,
- Montant des dépenses de recherche et développement investies dans la région.

Il est à noter que l'Occitanie est la première région dans les secteurs de l'aéronautique et du spatial en Europe en termes du nombre d'emplois et d'entreprises, en conséquence il existe un risque de surpondération sur ces deux secteurs.

La politique d'investissements résultera de l'analyse financière des sociétés. Les allocations géographiques et sectorielles ne seront donc que la conséquence des choix individuels de titres issus de l'analyse fondamentale des caractéristiques financières des sociétés.

Ce processus sera susceptible d'intervenir sur des actions de toutes capitalisations capables de créer de la valeur pour l'actionnaire à long terme, et visera à sélectionner des sociétés de qualité selon l'analyse de la société de gestion au regard de leur position concurrentielle, solidité du bilan, perspectives et visibilité des résultats, qualité du management...

La sélection des valeurs sera ainsi fondée, selon les anticipations des gérants, sur la solidité du business model, le positionnement concurrentiel, et la capacité à financer la croissance future des résultats. La gestion privilégie les sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme.

L'évaluation des titres sera déterminée par l'utilisation de multiples financiers reflétant la valorisation de l'entreprise ainsi que ses perspectives de croissance.

Pour assurer la mise en œuvre de la gestion du portefeuille, les décisions s'appuieront sur l'expérience des gérants en analyse financière, et un suivi de la vie des sociétés. Ainsi, la décision d'acquisition d'un titre sera déterminée par des éléments étant amenés à revaloriser son cours (révision en hausse des prévisions de résultats, changement de statut, possibilité d'OPA,...). De même, la prise de décision de vente interviendra si les caractéristiques financières de l'entreprise ont changé ou encore si le gérant décide d'investir dans une autre valeur plus attrayante.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

Sur les marchés actions :

- Jusqu'à 100% (110% en cas de recours à l'emprunt) de l'actif net sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
 - 75% minimum sur le marché des actions des pays de l'Union Européenne.
 - De 0% à 25% sur les marchés actions en dehors de l'Union Européenne.
 - De 0 à 20% de l'actif net en actions de petites capitalisations (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 100M€).
 - De 0 à 20% sur les marchés des actions des pays émergents.
 - De 0 à 10% de l'actif net en actions non cotées au travers d'un FPCI, catégorie d'actif par nature illiquide.

Par ailleurs, le FIA respectera les ratios d'investissements suivants :

- De 0 à 100 % maximum de l'actif sera investi dans des titres dont le siège social est implanté en Occitanie,
- De 0 à 100% maximum de l'actif sera investi dans des titres de l'Union Européenne implantés en Occitanie,
- De 0% à 25% maximum de l'actif sera investi dans des titres hors de l'Union Européenne implantés en Occitanie.

Toutefois, le FIA respectera un investissement minimum de 50% de l'actif net en actions implantées en Occitanie ou dont le siège social est en Occitanie. L'implantation en Occitanie est appréciée selon l'un des trois critères suivants : i) avoir au minimum 200

employés en Occitanie ii) réaliser un minimum de 80M€ de chiffre d'affaires en Occitanie iii) disposer d'un centre de recherche & développement en Occitanie.

Le Fonds est éligible au PEA. A cet effet, le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75% au moins, en actions et autres titres assimilés éligibles au PEA. Le fonds pourra investir dans la limite de 25% de l'actif net dans des actifs non éligibles au PEA.

Le fonds pourra être exposé dans la limite de 10% de l'actif net au marché monétaire, soit un risque de taux.

Le fonds pourra être exposé dans la limite de 10% de l'actif net au risque de taux via la détention d'obligations convertibles.

Le fonds pourra être exposé dans la limite de 10% de l'actif net au risque 'high yield', c'est-à-dire aux obligations spéculatives.

De 0% à 25% de l'actif net du fonds peut être soumis au risque de change en raison des devises dans lesquelles sont libellés les titres.

Le Fonds relève de l'article 8 de la réglementation européenne SFDR (Sustainable Finance Disclosure).

Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont les activités sont alignées sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant aucun niveau d'investissement minimum sur ces activités n'est défini. L'exposition à celles-ci pourra donc être de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies. »

2.3 Composition des actifs

Les actifs hors dérivés intégrés

- Actions (hors dérivés)

Le FIA peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés. Les pays prépondérants du fonds seront les pays membres de l'Union Européenne.

Ces actions, comme indiqué au paragraphe précédent, seront choisies sans référence à un indice ou un panier d'indice. De même, la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce fonds.

- Les titres de créances et obligations

La gestion pourra investir dans la limite de 10% de l'actif net sur des obligations convertibles de rating Investment Grade ou high yield (obligation spéculative).

- Les OPCVM et FIA

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM français ou européens et de FIA respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPCVM et/ou FIA seront soit des OPC de type monétaires courts (duration inférieure à 1 an, dette publique uniquement, rating supérieur ou égal à AA, ou jugée équivalente par Sanso Investment Solutions.), soit des OPC d'actions des pays de l'Union Européenne. Le recours à des OPCVM et/ou FIA externes se fera, pour les OPCVM et/ou FIA actions dans un souci d'exposer votre fonds à des secteurs d'activité qui ne seraient pas couverts en direct dans le fonds (fonds sectoriels), ou alors pour le recours à des OPCVM et/ou FIA de type monétaire, dans un souci de gestion en flux tendus de la trésorerie de votre fonds en relation aux mouvements quotidiens de souscriptions/rachats.

- Les FPCI

Le FPCI, ou Fonds Professionnel de Capital Investissement, est la nouvelle dénomination de l'ancien FCPR (ou Fonds Commun de Placement à Risque) à procédure allégée. La caractéristique du FPCI est que l'actif doit être constitué, pour 50% au moins, de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché.

A compter de décembre 2020, le Fonds sera investi dans la limite de 10% de son actif net total dans un FPCI géré par IRDI SORIDEC Gestion. Ce FPCI investit dans des entreprises non cotées occitanes.

- Les instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de pays de l'OCDE à des fins d'exposition ou de couverture dans le cadre des limites de risque sur les marchés actions,

de taux et de devises.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou s'exposer sur les marchés actions, pour dynamiser sa performance, à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices de l'Union Européenne
- achat et vente d'options sur indices et titres de l'Union Européenne

Ces opérations sur instruments dérivés sur sous-jacent 'actions' seront effectuées dans la limite de 40% maximum de l'actif net du fonds afin de permettre à la gestion de moduler l'exposition 'actions' entre 60% et 100% de l'actif net.

Le fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

Le fonds pourra recourir aux opérations de change à terme, de swap de change pour gérer le risque de change du fonds.

- Titres intégrant des dérivés
 - Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Risque action
 - Nature des interventions : Le gérant peut investir dans des titres de taux (obligation convertible) dont le dérivé intégré est un sous-jacent 'action'.
 - Nature des instruments utilisés : le fonds intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont des warrants, des bons de souscription ainsi que tous les supports de nature obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes, les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables et les obligations remboursables en actions.
 - Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

- Les emprunts d'espèces.

Le FIA n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du FIA (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de son actif net.

- Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : Néant*
- Garanties financières : Néant
- Dépôt : Néant

Profil de risque

L'indicateur de risque et de rendement de ce fonds est de 6 en raison de son exposition principalement aux marchés actions et de taux et qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers et de taux.

Votre fonds est exposé à plusieurs risques qui sont décrits ci-dessous par ordre d'importance :

- **un risque de perte en capital** : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le fonds est exposé en permanence à 60 % minimum du total de son actif sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **un risque actions et de marché** : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une très large part du portefeuille sur les marchés actions. Tant pour des raisons spécifiques aux activités des sociétés cotées que pour des causes macro-économiques ou même politiques, ces instruments financiers sont structurellement sensibles à toutes modifications de leur environnement. Leurs fluctuations boursières peuvent donc être importantes affectant ainsi la valeur liquidative globale du fonds.
- **un risque de liquidité** : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible, notamment pour les titres de petites capitalisations ou les actions cotées sur les marchés émergents, et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement. Le risque de liquidité est aussi lié à la nature des parts de FPCI. Ce risque de liquidité existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les parts du FPCI dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif.
- **un risque de valorisation lié à la nature des titres non cotés des parts du FPCI** qui ne seront revalorisées que trimestriellement.
- **un risque sectoriel** : Le portefeuille peut être fortement exposé en valeurs du secteur de l'aéronautique et spatial du fait de la forte proportion de ces sociétés dans la région. L'évolution de ces valeurs pourra varier de façon différenciée et plus

sensible à certains aléas sectoriels que les actions des autres secteurs de l'économie. Une baisse des valeurs de ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
 - **un risque en matière de durabilité** : ce risque est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse <https://sanzo-is.com/engagement-responsable-17.html>
 - **un risque de taux** : Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative du fonds.
 - **un risque de change** : le fonds est principalement exposé en actions des pays de l'Union Européenne, avec une très large part d'actions cotées en euro. La partie en actions cotées en monnaies des pays non membres de l'Union Européenne ne sera pas supérieure à 25% du total de l'actif et le gérant se réserve la possibilité de couvrir tout ou partie du risque de change relatif à son exposition.
 - **un risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations** : Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voir à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque est accessoire.
 - **un risque crédit** : il comprend le risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée). Ce risque est caractéristique des émetteurs à « haut rendement » (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à « BBB- ») ou des émetteurs sans notations externes. La survenance d'un défaut comme la dégradation de la notation d'un émetteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est accessoire. Ce risque est limité à 10% de l'actif net.
 - **un risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : le recours à des instruments dérivés peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celle des marchés investis.
 - **un risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
 - **un risque lié à l'investissement des obligations convertibles** : évolution des taux d'intérêt, du prix des actions sous-jacentes, du prix dérivé intégré dans l'obligation convertible peuvent entraîner une baisse de la VL du FIA.
 - **un risque de contrepartie** : le risque de contrepartie peut se matérialiser dès lors qu'une opération ne se dénoue pas conformément aux termes négociés lors de son exécution. Ce risque peut se matérialiser lors du règlement / livraison d'une opération sur titres, en cas de défaillance d'une contrepartie dans le cadre d'opérations de prêt ou emprunt de titres ou encore dans un contrat à terme ou instruments dérivés négociés de gré à gré.
- **Garantie ou protection** : néant
 - **Conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement** : Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours du fonds ou de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts et la société de gestion, soit entre les porteurs de parts eux-mêmes, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- ***Souscripteurs et Parts***

Souscripteurs concernés

Parts F (EUR) : Tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs

Parts R (EUR) : Tous souscripteurs.

Part Z (EUR) : Tous souscripteurs, essentiellement personnes morales

Parts I (EUR) : Tous souscripteurs, essentiellement personnes morales

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et personne morale) qui souhaite investir sur un FIA investi à plus de

75% sur les marchés d'actions et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.
- Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Dodd Franck : Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person.

• **Durée de placement recommandée**

5 ans minimum.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

		Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Part "F"	Résultat net	X					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					
Part "R"	Résultat net	X					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					FF
Part « Z »	Résultat net	X					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

Part "I"	Résultat net	X					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

- **Fréquence de distribution :**

Néant.

- **Caractéristiques des parts**

Montant minimum de la première souscription : Une part entière

Souscriptions ultérieures et rachats : en millième de parts

Modalités de souscription et de rachat

- **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 10h00 (heure de Paris) auprès du dépositaire et sont exécutées à cours inconnus sur la base de la valeur liquidative de ce jour. En cas de jour férié en France ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres reçus avant 10h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).

Les ordres reçus après 10h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture du lendemain (J+1).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation**

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat :** CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de fermeture de bourse et des jours fériés légaux en France.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Sanso Investment Solutions) et auprès du Dépositaire CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

- **Gestion du risque de liquidité**

Afin de gérer le risque de liquidité du FIVG, le gestionnaire financier par délégation et plus particulièrement le contrôleur des risques :

- s'assure que la liquidité des titres susceptibles d'entrer en portefeuille soit cohérente avec les conditions de rachat des clients (gestion actif / passif) dans des conditions de marché normales ;
- effectue un suivi de la liquidité du portefeuille et procède à des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles ;
- prend les mesures nécessaires en cas de d'alerte quant à la matérialisation de la dégradation du profil de risque de liquidité du fonds.

Le rapport de gestion devra mentionner les caractéristiques de liquidités des actifs en portefeuille.

• Dispositif de plafonnement des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Part Part Z : 5,0% maximum TTC Part R et F : 2,0% maximum TTC Part I : Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

Frais facturés au FIA	Assiette	Tau x barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part « F » : 1.20 % TTC Part « R » : 1,70 % TTC Part « Z » : 0,90 % TTC Part « I » : 0,90 % TTC
Frais administratifs externes à la société de gestion. (CAC, dépositaire, valorisateur, etc.)	Actif net	Parts « F, R, Z et I » : 0.30% TTC Maximum

Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement effectué sur chaque transaction	Société de gestion : Titres vifs (Actions, obligations, ETF) et OPCVM : 0.15% TTC Maximum Marchés dérivés organisés 6 euros maximum par contrat
Commission de surperformance	Actif net	La partie variable des frais de gestion correspond à 20% au-delà d'une performance annuelle du FCP supérieure à l'indicateur de référence : MSCI EMU Index (MSDEEMUN Index), dividendes réinvestis, même en cas de performance négative du fonds.

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. L'indice de référence suivant : MSCI EMU Index dividendes réinvestis est calculé par addition des performances quotidiennes de l'indice et non en performance annuelle.

Le calcul de la surperformance est effectué à chaque calcul de la Valeur Liquidative, d'après un actif « indicé », qui diminue du montant des rachats sur le niveau de performance de la veille, et applique la performance de l'indice de référence aux souscriptions.

Les rachats entraînent la cristallisation du montant de la commission de surperformance attachée à ceux-ci, comme acquise.

Cette commission de surperformance est mise en provision sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice précédent à la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice (dernière valeur liquidative du mois de septembre).

Dès lors que l'évolution de la valeur liquidative du fonds progresse plus que l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20,00% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'indice de référence, comme décrite précédemment. Cette provision est ajustée lors de chaque calcul de valeur liquidative. La commission de surperformance fait l'objet, le cas échéant, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

Par ailleurs, à compter du dernier prélèvement d'une commission de surperformance, toute sous performance par rapport à l'indice lors de l'exercice suivant (année 1) devra être rattrapée au cours d'une période de 5 ans avant de pouvoir prélever une commission de surperformance. Au cours de cette période de 5 ans, toute sous performance sur un exercice ultérieur ouvrira également une nouvelle période de 5 ans au cours de laquelle la sous performance devra être rattrapée. Si la sous performance est rattrapée avant le terme des 5 ans, le prélèvement d'une commission de sur performance est autorisée.

La date de cristallisation correspond à la date de clôture de l'exercice comptable.

Commissions de surperformance : Exemples

	Performance du fonds	Performance relative vs indice	Sous performance relative à compenser l'année suivante	Commission de surperformance
année 1	10%	5%	0%	oui
année 2	10%	0%	0%	non
année 3	1%	-5%	-5%	non
année 4	5%	3%	-2%	non
année 5	2%	2%	0%	non
année 6	1%	5%	0%	oui
année 7	9%	5%	0%	oui
année 8	-5%	-10%	-10%	non
année 9	6%	2%	-8%	non
année 10	10%	2%	-6%	non
année 11	-5%	2%	-4%	non
année 12	10%	0%	0% *	non
année 13	-2%	2%	0%	oui
année 14	4%	-6%	-6%	non
année 15	7%	2%	-4%	non
année 16	5%	2%	-2%	non
année 17	1%	-4%	-6%	non
année 18	-5%	0%	-4% **	non
année 19	10%	5%	0%	oui

** La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 doit être compensée jusqu'à l'année 12).*

*** La sous-performance de la 18e année à compenser sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 doit être compensée jusqu'à l'année 18).*

Précisions :

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA

Procédure de choix des intermédiaires :

SANSO Investment Solutions a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **La distribution est assurée par :**

Sanso Investment Solutions

- **Rachat / Remboursement des parts :**

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant le FIA est assurée par :

Sanso Investment Solutions
17 rue de Chaillot 75116 PARIS
Tél.: +33 1 84 16 64 36
contact@sanso-is.com

Les informations sont également disponibles :

- Sur le site : www.sanso-is.com
- En contactant : le Service Client au numéro de téléphone : +33 1 84 16 64 36

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris - France.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-24-55 et R 214-32-16 à R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles générales d'évaluation des actifs

L'OPCVM est valorisé en cours de clôture. Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. La devise de valorisation de l'OPCVM est l'euro.

a) **Actions, titres de créances et valeurs assimilées :**

- **Les titres et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués** au cours de clôture de la veille du jour de valorisation (Marchés français, zone Europe, zone Amérique, japonais et zone Pacifique)
- **Les titres et valeurs mobilières non négociés sur un marché réglementé sont évalués** à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion.

b) **Les parts ou actions d'OPC :**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

c) **Devise :**

Les avoirs en compte, les cours des titres et autres valeurs exprimées en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant les informations diffusées par Bloomberg sur une plage horaire compatible avec les modes de valorisation de l'OPCVM.

Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière ;
- des frais d'administration comptable ;
- des frais de conservation ;
- des frais de distribution.

VII. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE et à l'article 314-85-2 du Règlement Générale de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

REGLEMENT FCP OCCITANIE VALEURS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix- millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 €; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; Ils sont investis à cet

effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit : Occitanie Valeurs

Identifiant d'entité juridique: 9695004FOZCU8KUE7P58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%

☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées dans des activités liées au charbon thermique et les énergies non conventionnelles et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'application de la liste d'exclusion de Sanso IS, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le détail des critères d'exclusion et les sources de données utilisées est disponible [ici](#).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FIA a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence EURO STOXX Index dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 ans en investissant principalement sur des valeurs disposant d'une implantation significative en Occitanie. La composition du FIA peut s'écarter de la répartition de l'indicateur.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le fonds n'investit pas dans les sociétés faisant partie de la liste d'exclusion de Sanso IS.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds n'applique pas de taux minimum pour réduire le champ des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le fonds n'applique pas de politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

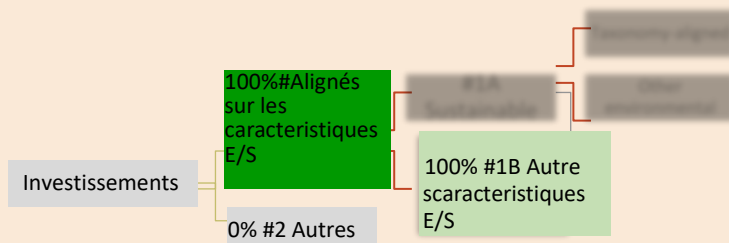
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'ensemble des titres en portefeuille promeuvent des caractéristiques sociales et/ou environnementales au travers de l'application de la liste d'exclusion de Sanso IS.

Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres** caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● ***Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

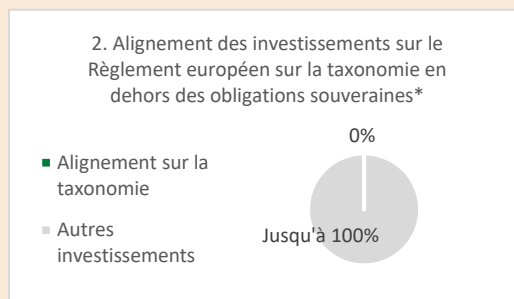
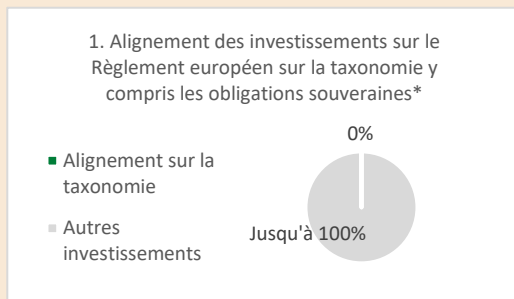
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

NA



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

NA

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-is.com/>